

Guide du bénéficiaire

Rente de retraite

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir l'**information la plus actuelle** et les montants mis à jour.

Profitez aussi de nos services en ligne :

- changement d'adresse;
- dépôt direct;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- demande de prestations de survivants.

*Abonnez-vous
aux bulletins électroniques Liaison RRQ,
c'est gratuit!*



www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal | 1^{er} trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-58155-0 (imprimé)
978-2-550-58156-7 (PDF)

Table des matières

La rente de retraite	4
-----------------------------	----------

Le montant de votre rente	5
Vos revenus de travail	6
Votre âge	7

Votre rente et l'impôt	8
La retenue d'impôt à la source	8
La division de la rente entre conjoints	9

Votre rente et le travail	10
----------------------------------	-----------

Vous désirez annuler votre rente	11
---	-----------

Pouvez-vous recevoir deux rentes?	11
--	-----------

Autres renseignements utiles	12
Le dépôt direct	12
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	13
Vous déménagez	13
La décision de la Régie peut être révisée	14

Les engagements de la Régie	15
------------------------------------	-----------

Le Commissaire aux services	15
------------------------------------	-----------

La rente de retraite

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien!

- ▶ Votre rente de retraite vous est versée le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.
- ▶ Le montant de votre rente est indexé en fonction du coût de la vie, en janvier de chaque année.

Le montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon :

- ▶ vos revenus de travail;
- ▶ votre âge.



Vos revenus de travail

On entend par « revenus de travail » les revenus inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec sur lesquels vous avez cotisé.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente de retraite, nous vous indiquerons sur le *Sommaire des revenus de travail admissibles*, joint à votre lettre d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération.

Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

Si vous étiez un salarié :

- ▶ l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document);
- ▶ une lettre de votre employeur indiquant les années, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si vous étiez un travailleur autonome :

- ▶ un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Votre âge

Dans le calcul de votre rente de retraite, nous avons tenu compte également de votre âge. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65^e anniversaire de naissance.

▶ Vous avez moins de 65 ans

Votre rente est diminuée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui précède votre 65^e anniversaire.

Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, elle sera diminuée de 12 % (2 années X 6 %). Cette réduction s'appliquera pendant toute votre retraite.

▶ Vous avez 65 ans

Votre rente n'est ni réduite ni augmentée.

▶ Vous avez plus de 65 ans

Votre rente est augmentée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui s'est écoulée à partir de 65 ans.

Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, elle sera augmentée de 18 % (3 années X 6 %).

Cependant, la rente atteint son maximum à l'âge de 70 ans, soit 30 % de plus.

Votre rente et l'impôt

Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de retraite pour l'année antérieure.

La retenue d'impôt à la source

À votre demande, la Régie peut faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

*Vous trouverez
nos formulaires et
nos publications
sur notre site Web.*



La division de la rente entre conjoints

Pour réduire votre impôt, vous pouvez diviser votre rente de retraite avec votre conjoint à la condition d'avoir tous les deux 60 ans ou plus. Il n'est pas nécessaire que vous ayez tous deux cotisé au Régime, mais si c'est le cas, chacun doit recevoir sa rente de retraite si vous désirez qu'elle soit divisée.

La division de la rente est calculée en tenant compte du nombre d'années de vie commune. Les rentes ne sont donc pas toujours divisées en parts égales. La division cesse notamment lorsque l'un des conjoints décède. Dans ce cas, les montants de vos rentes seront les mêmes que ceux que vous auriez reçus s'il n'y avait pas eu de division.

Notez bien!

- ▶ La division de la rente est aussi possible pour les conjoints de fait. La demande doit alors être signée par les deux conjoints.
- ▶ La demande de division de la rente se fait par écrit. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de division de la rente de retraite entre conjoints* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Il est également disponible dans les caisses et les banques.

Votre rente et le travail

Peu importe votre âge, si vous décidez de retourner sur le marché du travail, vous continuerez à recevoir votre rente de retraite, sans réduction. Vous recommencerez à verser des cotisations au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépasseront l'exemption générale de 3500\$. En contrepartie, votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente. Après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec, la Régie calculera votre supplément et ajustera automatiquement votre rente mensuelle. Le supplément de rente est indexé annuellement et il est cumulatif si vous travaillez plusieurs années.

Si vous êtes un salarié et recevez votre rente de retraite après avoir pris entente avec votre employeur pour réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite, vous continuerez à cotiser au Régime de rentes du Québec. Votre rente sera revalorisée de la même façon.

Par exemple, Louise est bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de 750 \$ par mois. Elle cotise sur des revenus de travail de 19 200 \$ en 2010. Au début de l'année 2011, sa rente sera augmentée de 96 \$ répartis sur 12 mois. Sa rente sera donc de 758 \$ par mois pour toute sa vie; elle sera indexée chaque année. Si elle continue de travailler en 2011, sa rente de 758 \$ sera augmentée, en 2012, d'une somme supplémentaire correspondant à 0,5 % de son revenu cotisé en 2011. Et ainsi de suite, tant que Louise travaillera.

Vous désirez annuler votre rente

Vous pouvez annuler votre rente de retraite. Vous avez six mois après le premier versement pour demander cette annulation. Votre demande doit être faite par écrit. Notez que vous devrez rembourser les sommes reçues à titre de rente de retraite.

Si vous avez moins de 65 ans et que vous demandez l'annulation parce que vous croyez avoir droit à la rente d'invalidité, la Régie doit être en mesure de reconnaître que vous êtes devenu invalide au plus tard six mois après le premier versement de votre rente de retraite.

Pouvez-vous recevoir deux rentes?

Oui. Tout en étant bénéficiaire de la rente de retraite, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. La somme versée n'est toutefois pas nécessairement égale à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la loi.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente le dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Ayez en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires.

Vous êtes déjà inscrit au dépôt direct?

Informez-nous dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Vous pouvez modifier votre inscription au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Ayez en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires. Vous devez attendre qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Si vous demeurez à l'extérieur du Canada, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct; cela est possible dans 31 pays.

Si vous habitez l'un de ces pays, vous pourrez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou dans une autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en nous téléphonant.

Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- ▶ par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente;
- ▶ par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vos relevés d'impôt annuels ne vous parviendront pas. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente.

Pour nous signaler ces changements, utilisez le Service québécois de changement d'adresse :

- ▶ par Internet : www.adresse.info.gouv.qc.ca
- ▶ par téléphone : Services Québec,
au 1 877 644-4545.

La décision de la Régie peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire de demande de révision sur notre site Web ou en téléphonant à la Régie. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Les engagements de la Régie

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population. Entre autres, elle s'engage à vous fournir des services en ligne faciles à utiliser, un site Web clair et simple, des communications téléphoniques si ce moyen facilite le traitement de votre demande, ainsi qu'un soutien dans vos démarches. Pour connaître tous ses engagements, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* par Internet ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.

Cette publication est disponible en médias adaptés au 1 800 463-5185.

English version available on request.